

+ Droit de la sécurité sociale – Allocations aux personnes handicapées – 1. Recours – Délai – Dépassement – Force majeure – 2. Recours – Discrimination – Arrêt d'annulation ou sur question préjudicielle de la Cour constitutionnelle : absence évidente de discrimination – 3. Décision – Prise de cours – Discrimination invoquée en matière de prise de cours de décision selon qu'elle intervient sur demande de l'assuré social ou sur révision décidée par le Service – Dispositions contenues dans un arrêté royal – Examen par la juridiction saisie – Distinctions entre l'institution de sécurité sociale et l'assuré social – Différences de traitement objectivement et raisonnablement justifiées – Loi 27/2/1987, art.8 et19 ; Const., art. 159 ; Loi du 6/1/1989, art. 18 et 26 ; Loi du 20/5/1985, art.10 ; A.R. du 22/5/2003, art. 14, 17, 22 et 23

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

Audience publique du 14 octobre 2013

R.G. n°2013/AL/295

3ème CHAMBRE

Réf. Service des allocations : 790508/471-13

Réf. Trib. trav. Liège : 11e ch., R.G. n°375.928 et 385.744

EN CAUSE DE :

Monsieur Artan S

appellant, comparissant par Me Philippe Charpentier, avocat.

CONTRE :

L'ETAT BELGE, en la personne de Madame la Ministre des Affaires sociales, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des allocations aux personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000 BRUXELLES

intimé, comparissant par Me Marie-Françoise Michel, avocat.

*

*

*

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 24 avril 2013. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 21 mai 2013.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. S, ci-après l'appelant, est de nationalité yougoslave (Serbie-Monténégro).
- Il est inscrit dans les registres de la population depuis le 8 décembre 2006 mais réside depuis mai 1995 en Belgique où il a introduit une demande d'asile. Il a été inscrit au registre des étrangers le 11 mai 2000.
- Il introduit le 17 mai 2004 une demande en vue d'obtenir le bénéfice des allocations de remplacement de revenus et d'intégration.
- Le 12 octobre 2005, sa demande est rejetée dès lors qu'il ne réunit pas les conditions de nationalité applicables à l'époque. Cette décision n'est alors pas contestée.
- Le 12 décembre 2007, la Cour constitutionnelle se prononce sur la validité de la condition de nationalité figurant à l'article 4 de la loi du 27 février 1987 en considérant qu'elle est discriminatoire à l'égard des étrangers inscrits au registre de la population.
- Le 20 juin 2008, le conseil de l'appelant, introduit un recours contre la décision du 12 octobre 2005, recours qu'il considère comme recevable du fait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Il réclame le paiement des arriérés depuis le 17 mai 2004.
- En cours de procédure, une autre décision va être prise et un second recours introduit.

3. Les décisions.

Par décision du 12 octobre 2005, la demande du 17 mai 2004 est rejetée pour une condition de nationalité.

Par décision du 13 août 2009, le Service fait droit à la nouvelle demande avec effet au 1^{er} juillet 2008 et les arriérés correspondant sont versés (décision du 9 septembre). Le recours ne porte que sur la date de prise de cours que l'appelant entend voir rétroagir au 17 mai 2004 (lire 1^{er} juin !).

4. Le jugement.

Le tribunal joint les causes.

Il dit le premier recours irrecevable et constate que la 2^e

décision ne fait plus l'objet de contestation.

5. L'appel.

L'appelant invoque un cas de force majeure justifiant le retard mis à introduire le recours (refus d'octroi antérieur à l'arrêt de la Cour constitutionnelle) et une situation discriminatoire qu'il situe dans la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en ce qu'elle prévoit un délai de six mois pour obtenir la rétractation de la décision en cas d'annulation alors que cette loi ne prévoit rien en présence d'une discrimination révélée sur question préjudicielle. Il fait état également d'une seconde discrimination en ce que le Service peut revoir une décision (avec effet rétroactif) si la décision initiale est erronée et qu'il peut ainsi récupérer un indu alors que l'assuré social ne bénéficie pas d'une telle faculté pour obtenir des arriérés.

Il demande le bénéfice des allocations à tout le moins depuis le 12 juin 2005 en vertu du délai de prescription de 3 ans.

6. Fondement.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a évolué en la matière mais, nonobstant l'arrêt Koua Poirez de la C.E.D.H, elle est établie en ce sens que seul l'étranger inscrit au registre de la population, et non au registre des étrangers, ne doit pas justifier de la condition de nationalité visée à l'article 4 de la loi¹.

6.1. La recevabilité du recours.

6.1.1. Le texte.

L'article 19 de la loi du 27 février 1987 prévoit que le recours doit être introduit dans le délai de trois mois de la notification.

6.1.2. Son interprétation.

Le délai pour former un recours est un délai de forclusion. Seul un cas de force majeure ou la preuve d'une erreur invincible permettrait de déroger à la sanction d'irrecevabilité d'un appel tardif.

La Cour de cassation a considéré que « La force majeure permettant de proroger le délai d'appel d'une décision rendue en matière civile, ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté de l'intéressé et que celui-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer »².

¹ Cour const., 11 janvier 2012, n°3/2012, *Chron.D.S.*, 2012, p.336 ; Cour const., 9 août 2012, n°108/2012 ; Cour const., 4 octobre 2012, 114/2012, *J.T.T.*, 2012, p.185. Voir également pour l'étranger autorisé à séjourner par suite d'une maladie entraînant un risque pour sa santé, l'arrêt tout récent de la Cour qui pose une double question préjudicielle à la C.J.U.E. : Cour const., 26 septembre 2013, n°124/2013.

² Cass., 9 octobre 1986, *Bull.*, 1987, p.153.

Comme le rappelle la Cour du travail de Bruxelles à propos du délai de recours : « S'il est exact que le délai de recours est prescrit à peine de déchéance, le cas de force majeure ou l'erreur invincible peuvent néanmoins être opposés au moyen d'irrecevabilité d'un appel introduit après l'expiration du délai légal. Ainsi, « En vertu de l'effet libératoire de la force majeure, un délai imparti par la loi pour l'accomplissement d'un acte est prorogé en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir cet acte pendant tout ou partie de ce délai. Celui-ci étant suspendu pendant que la force majeure existe, il recommence à courir lorsque la force majeure cesse d'exister »³ »⁴.

6.1.3. Son application en l'espèce.

L'appelant disposait de la faculté d'introduire un recours et de demander que la juridiction saisisse la Cour constitutionnelle de la même question que celle qui a abouti à l'arrêt du 12 décembre 2007. Il ne l'a pas fait et ne peut dès lors invoquer un cas de force majeure. Il disposait aussi de la faculté d'introduire une nouvelle demande dès son inscription dans les registres de la population en décembre 2006, ce qu'il n'a pas fait non plus alors pourtant que la Cour constitutionnelle n'ouvre le droit à l'étranger qu'à dater de l'accomplissement de cette formalité administrative.

L'appelant ne justifie pas d'un cas de force majeure.

6.2. La discrimination entre les arrêts sur questions préjudicielles et les arrêts d'annulation.

6.2.1. Les textes.

L'article 18 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989⁵ prévoit :

Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge.

³ Principe général de droit : Cass., 13 janvier 2012, R.G. n°c.11.0091.F (juridat) ; Cass., 24 septembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p.109 ; Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p.553 ; Cass., 9 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p.155 ; Cass., 20 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, n°101 ; Cass., 9 octobre 1986 cité ci-dessus.

⁴ Cour trav. Bruxelles, 8^e ch., 7 février 2013, R.G. n°2012/AB/125.

⁵ Cette disposition reproduit l'article 10 de la loi du 20 mai 1985 relative aux effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage.

L'article 26, §2, alinéa 2, de la même loi précise :
La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

6.2.2. La discrimination invoquée.

L'appelant invoque une discrimination en ce que le texte de l'article 18 de la loi prévoit un délai de six mois en cas d'annulation mais rien en présence d'une discrimination révélée sur question préjudicielle.

6.2.3. L'appréciation de l'existence d'une discrimination non justifiée raisonnablement et de l'utilité de poser la question préjudicielle demandée.

La réponse à la question se trouve déjà dans les travaux préparatoires à la loi du 20 mai 1985 relative aux effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage.

Le rapport mentionne :

« Le projet de loi soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat comprenait trois chapitres. Le premier ajoutait une nouvelle cause d'ouverture de requête civile à l'article 1133 du Code judiciaire ; le deuxième et le troisième apportaient la même modification aux procédures de révision prévues par l'article 44.1 du Code d'instruction criminelle d'une part et par l'article 31 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat d'autre part.

Le Conseil d'Etat a invoqué de nombreux arguments à l'encontre de l'utilisation des procédures de requête civile et de révision en matière administrative pour remettre en question des décisions judiciaires rendues en matière civile ou des décisions contentieuses administratives parce qu'elles sont fondées sur une norme qui a été ensuite annulée par un arrêt de la Cour d'arbitrage.

Il a insisté sur l'insécurité juridique qu'engendrerait la mise en œuvre de telles procédures longtemps après que les décisions aient été coulées en force de chose jugée.

Il a surtout invoqué le fait que les parties à un procès civil ou administratif peuvent toujours faire poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et n'ont dès lors qu'à s'en prendre à elles-mêmes si par la suite elles constatent qu'une loi ou un décret contestable leur a été appliqué.

Par contre, en matière pénale, le Conseil d'Etat a précisé que l'article 9 de la Constitution et l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme imposent de prévoir que l'annulation d'une loi ou d'un décret ouvre un recours contre les condamnations prononcées pour infraction à cette loi ou à ce décret. [...]

La Commission du Sénat a repris l'examen du projet. Elle a constitué un groupe de travail assisté de deux hauts magistrats : M. Krings, procureur général près la Cour de cassation et M. Tapie, président de chambre au Conseil d'Etat.

Ce groupe de travail s'est attelé à la rédaction d'une nouvelle version du projet consacrant le principe de la mutabilité de toutes les décisions de justice et de tous les actes et règlements administratifs fondés sur une loi ou un décret annulé par la Cour d'arbitrage. On en revenait ainsi au principe posé par le Gouvernement dans son premier texte.

Toutefois, la Commission abandonnait l'idée de recourir aux procédures de requête civile et de révision.

En effet, le texte qui vous est soumis organise des procédures en rétractation permettant de mettre en cause toutes les décisions judiciaires et les arrêts du Conseil d'Etat dans la mesure où ils sont fondés sur une disposition d'une loi ou d'un décret qui a ensuite été annulée par la Cour d'arbitrage, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle loi ou d'un tel décret.

Il permet, en outre, nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, d'introduire les recours organisés à l'encontre des actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que des autres décisions juridictionnelles que celles qui peuvent faire l'objet de rétractation, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi ou d'un décret qui a ensuite été annulée par la Cour d'arbitrage ou d'un règlement pris en exécution d'une telle loi ou d'un tel décret »⁶.

La demande de rétractation devait être introduite dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt d'annulation et était donc applicable tant en matière pénale que civile ainsi qu'en matière administrative (cf. art. 10 de la loi qui vise tant les arrêts du Conseil d'Etat que les actes administratifs).

Il n'y a aucune discrimination entre les personnes concernées par une loi annulée et les autres car elles ne sont pas dans la même situation : les recours en annulation doivent être introduits dans un délai de six mois tandis que les questions préjudicielles peuvent être posées à tout moment sans aucun délai.

Ceci explique qu'un sort différent soit réservé aux suites d'un arrêt d'annulation et d'un arrêt rendu sur question préjudicielle.

Par ailleurs, l'autorité attachée aux arrêts d'annulation diffère de celle attachée à celui rendu sur question préjudicielle qui ne lie que la juridiction qui a posé la question. Les effets d'un arrêt rendu sur question préjudicielle sont relatifs et dépourvus de l'effet *erga omnes*⁷ alors qu'un arrêt d'annulation d'une loi supprime avec effet rétroactif la loi (ou les seules dispositions concernées) de l'arsenal législatif et est, au contraire de l'arrêt rendu sur question préjudicielle, revêtu de l'autorité de chose

⁶ Doc. Parl., Chambre représ., session 1984-1985, rapport, n°1168/2, p.2.

⁷ Voir Ch. HOERVOETS et P. BOUCQUEY, *Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage – Aspects théoriques et pratiques*, Bruylant, 2001, p.250, n°235.

jugée à dater de la publication au Moniteur belge⁸.

A l'évidence, les situations ne sont donc pas comparables en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle.

6.3. La discrimination en matière de révision.

L'appelant invoque en sus, mais sans citer les dispositions légales qu'il viserait, un moyen tiré de la discrimination existant selon lui entre la révision décidée par le Service et celle demandée par un assuré social dès lors que le Service peut revoir une décision (avec effet rétroactif) si la décision initiale est erronée alors que l'assuré social ne bénéficierait pas d'une telle faculté.

6.3.1. Les textes

L'article 8 de la loi du 27 février 1987 précise :

§ 1^{er}. Les allocations visées à l'article 1^{er} sont accordées sur demande. Le Roi détermine comment, par qui, à partir de quand et de quelle manière la demande est introduite, ainsi que la date de prise de cours de la décision.

§ 2. Le Roi détermine dans quels cas une nouvelle demande peut être introduite.

Le Roi détermine comment, par qui et de quelle manière la nouvelle demande est introduite, ainsi que la date de prise de cours de la décision.

§ 3. [...].

§ 4. Le Roi détermine dans quels cas une nouvelle décision peut être prise. Il détermine également la date de prise de cours de la nouvelle décision.

§ 5. Le Roi détermine dans quels cas une décision peut être rapportée.

Selon les dispositions visées à l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant le traitement des dossiers :

Article 14, alinéa 1^{er} :

Le droit à l'allocation prend cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et au plus tôt le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande.

Article 17, §3 :

La décision prise suite à la nouvelle demande produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

Toutefois, lorsque la nouvelle demande est introduite dans les trois mois suivant la date de survenance d'un fait justifiant l'octroi ou la majoration de l'allocation ou la date à laquelle le demandeur en a eu connaissance, la nouvelle décision peut produire ses effets le premier jour du mois suivant la date visée en premier lieu et au plus tôt au premier jour du mois suivant la même date que celle de la décision à modifier.

⁸ Voir M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Larcier, 2012, p.268.

Article 22 :

Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, le Service prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'article 21, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au Service, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement.

Article 23 :

[§1^{er} : le paragraphe énumère les hypothèses de révision d'office].

§ 2. *La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, § 1^{er}bis, 1° et 2° et § 1^{er}ter, 1° et 2°.*

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1^{er}, 1° et 2°, § 1^{er}bis, 1° et 2° et § 1^{er}ter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'événement visé à l'article 23, § 1^{er}bis, 1°, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle.

La nouvelle décision qui est prise suite à l'événement visé au § 1^{er}, 4° produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel le bénéficiaire se trouvait dans cette situation.

Dans les cas visés au § 1, 5° et 6° et § 1^{er}bis, 3° la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision.

§ 3. *La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation.*

6.3.2. Leur interprétation.

Relevons tout d'abord que s'il existe une discrimination, elle ne se situe pas dans la loi mais dans l'arrêté d'exécution, ce qui rend la juridiction saisie, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, compétente pour statuer.

Les textes permettent de constater que l'arrêté royal ouvre le droit à la rétroactivité en cas de révision tant en faveur qu'en défaveur de l'assuré social dans certaines hypothèses et pas dans d'autres et ce tant lorsque l'initiative émane du Service que lorsque l'assuré social introduit une demande.

Ainsi, l'article 17, §3, de l'arrêté royal permet de faire rétroagir la demande nouvelle à la date de prise de cours de la décision précédente si la demande est introduite dans les trois mois de la connaissance du fait nouveau.

Par ailleurs, lorsqu'une décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, le Service prend une décision de révision d'office laquelle peut rétroagir comme le prévoit l'article 22.

Par contre, si le Service a commis une erreur, la décision ne peut rétroagir lorsqu'elle est défavorable à l'assuré social.

A contrario, l'effet rétroactif d'une décision est prévu dans les hypothèses d'un octroi injustifié lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou que les conditions relatives à la catégorie de bénéficiaire ont été modifiées après la décision : l'article 23 de l'arrêté royal prévoit que lorsque les conditions de nationalité, de résidence ou de composition de ménage (enfant à charge, changement d'état civil ou de composition de famille ayant une incidence sur le droit aux allocations) changent, la révision a lieu avec effet rétroactif.

La rétroactivité n'est donc pas systématiquement de mise lorsque le Service y trouve un avantage et interdite lorsque l'assuré social aurait intérêt à en revendiquer le bénéfice.

La différence de traitement entre les hypothèses permettant au Service de revoir ou non la décision avec effet rétroactif et celles dans lesquelles le même droit est reconnu à l'assuré social se conçoit aisément et est justifiée objectivement et raisonnablement par le fait que les situations concernées ne sont pas identiques.

6.3.3. Leur application en l'espèce.

Les articles 17, §3, et 22 de l'arrêté royal ne peuvent trouver à s'appliquer à l'égard d'une disposition législative que la Cour constitutionnelle a ultérieurement estimé illégale car il ne s'agit pas d'un fait, ni d'une erreur de droit ou matérielle dans le chef du Service lequel a appliqué la loi. Au demeurant, ces textes n'ont pas été conçus pour contourner l'article 18 de la loi du 6 janvier 1989 mais pour rectifier une erreur commise dans la décision.

L'assuré social qui n'a pas veillé à introduire un recours contre une décision administrative prise conformément à la loi et qui voit ensuite la norme considérée par la Cour constitutionnelle comme violant les articles 10 et 11 de la Constitution sur question préjudicielle posée dans le cadre d'un dossier émanant d'un autre assuré social ne peut invoquer une situation discriminatoire à son égard.

Au demeurant, l'appelant ne le soutient pas mais se contente d'invoquer une discrimination dont il a été vu *supra* qu'elle est inexistante.

L'appel n'est pas fondé.

Indications de procédure.

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 24 avril 2013 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège (R.G. n°375.928 et 385.744),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 21 mai 2013 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même, requête portant invitation du greffe adressée aux parties à comparaître à l'audience du 10 juin 2013 de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction), date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 9 septembre 2013,

Vu les dossiers de l'auditorat du travail de Liège, dossiers contenant le dossier administratif, figurant dans les dossiers de procédure du tribunal,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 4 septembre 2013,

Vu le dossier déposé par l'appelant à l'audience du 9 septembre 2013 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Vu l'avis déposé par le ministère public au greffe en date du 19 septembre 2013 et notifié aux parties le lendemain,

Vu les conclusions en réplique de l'appelant reçues au greffe le 27 septembre 2013.

Dispositif**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 19 septembre 2013,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelant à 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 160,36 € en ce qui concerne l'appelant.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Pierre ROBERTI, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé par anticipation en langue française, à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'annexe sud du palais de justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **QUATORZE OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme S. THOMAS

M. M. DUMONT